

Cadre Légal

Article L.5211-47 du code général des collectivités territoriales:

Dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ou est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales:

Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le recueil des actes administratifs créé, le cas échéant, en application de l'article L. 5211-47, a une périodicité au moins semestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel des communes concernées.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.

Article L2131-1 du code général des collectivités territoriales:

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes

Extrait de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales :

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Vu les délibérations du conseil communautaire du 27 mars 2018 n° DCC 2015-024 et n° DCC 2015-025 : Délégations de pouvoirs au président et au bureau.

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Classement

Le classement des actes est effectué selon 3 critères :

1 : Catégories d'actes

2 : Domaines - Objets

3 : Chronologie

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Néant

DEUXIEME PARTIE DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Néant

TROISIEME PARTIE DECISIONS DU PRESIDENT

N° DP 2020-165 du 7 mai 2020 – Numérique – NUMERIPARC – ROANNE - Convention de mise à disposition précaire et d'accompagnement à la création d'entreprise - Phase Ante création - Et Convention de services et de prestations technologiques du 11 mai 2020 au 10 novembre 2020 - M. Adil BENHLAL.

N° DP 2020-166 du 7 mai 2020 – Environnement - Attribution d'une subvention à l'association « Les Amis des Arbres de la Loire et de l'arboretum des Grands Murcins » - Année 2020.

N° DP 2020-167 du 11 mai 2020 - Développement Economique - Fonds communautaire de solidarité dans le cadre de la crise COVID-19 - Convention pour la mise en œuvre des aides économiques par les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) dans le cadre de la loi NOTRe

QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT

N°AP 2020-007 du 11 mai 2020 - Régie de recettes Médiathèque de Roanne Et sous-régie Point lecture du Mayollet - Nomination de Carole LOTHIER en qualité de mandataire suppléant

**PREMIERE PARTIE
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Néant

**DEUXIEME PARTIE
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Néant

**TROISIEME PARTIE
DECISIONS DU PRESIDENT**

N° DP 2020-165 du 7 mai 2020 – Numérique – NUMERIPARC – ROANNE - Convention de mise à disposition précaire et d'accompagnement à la création d'entreprise - Phase Ante création - Et Convention de services et de prestations technologiques du 11 mai 2020 au 10 novembre 2020 - M. Adil BENHLAL.

Vu la Loi COVID n° 2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L. 5211-10 du CGCT définissant les attributions de l'organe délibérant d'un EPCI et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » et la compétence facultative « Numérique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2019 relative aux tarifs des locations immobilières du Numériparc à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire du Numériparc, situé 27 rue Langénieux à Roanne, et que certains espaces de ce bâtiment et notamment des bureaux sont loués à des entreprises ;

Considérant que M. Adil BENHLAL souhaite créer une entreprise dénommée ADIS pour une activité de développement de logiciels notamment pour les commerces, au sein du Numériparc ;

Considérant que ce projet fait partie de la filière numérique et que M. Adil BENDHAL peut bénéficier d'une convention précaire – pépinière numérique – « phase ante création », pour une période de 6 mois renouvelable une fois, et d'une convention de services et de prestations technologiques ;

Considérant que M. Adil BENHLAL a sollicité Roannais Agglomération le 23 avril 2020 afin de bénéficier de l'occupation d'un bureau en ante création au Numériparc ;

Considérant qu'une convention de mise à disposition précaire et d'accompagnement à la création d'entreprises du numérique ainsi qu'une convention d'engagement de services et de prestations technologiques sont nécessaires pour formaliser les conditions d'occupation de ce bureau ;

DECIDE

- d'accorder à M. Adil BENHLAL, l'occupation du bureau n° GP 4-1, d'une surface totale de 17.34 m², situé au sein du Numériparc, 27 rue Langénieux à Roanne ;
- d'approuver la convention de mise à disposition précaire et d'accompagnement à la création d'entreprises du numérique - pépinière numérique : « phase ante création » avec Adil BENHLAL ;

- de préciser que la convention a pour objet le développement de logiciels notamment auprès des commerces ;
- de dire que la convention prend effet le 11 mai 2020 et se termine le 10 novembre 2020 inclus ;
- d'accorder à M. Adil BENHLAL, le bénéfice de différents services et prestations technologiques ;
- d'approuver la convention d'engagement de services et de prestations technologiques, proposée à M. Adil BENHLAL ;
- d'indiquer que le loyer du bureau et le prix des prestations sont fixés conformément à la grille tarifaire en vigueur.

N° DP 2020-166 du 7 mai 2020 – Environnement - Attribution d'une subvention à l'association « Les Amis des Arbres de la Loire et de l'arboretum des Grands Murcins » - Année 2020.

Vu la Loi COVID n° 2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L. 5211-10 du CGCT, définissant les attributions de l'organe délibérant d'un Etablissement public de coopération intercommunal, et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « Espaces naturels », plus spécifiquement la préservation de l'environnement et les actions de sensibilisation à l'environnement ;

Considérant que le domaine des Grands Murcins est un espace multifonctionnel qui se compose : d'une forêt de 120 ha, de la halle des Grands Murcins, de l'espace André Dussud située sur une aire d'accueil de 5 000 m² et d'un chalet pédagogique situé dans l'enceinte d'un arboretum de 4 ha ;

Considérant que depuis le rachat du site par Roannais Agglomération, l'association « Les Amis des Arbres de la Loire et de l'arboretum des Grands Murcins » poursuit son travail d'amélioration et d'entretien de l'arboretum dans le cadre du budget voté par Roannais Agglomération ;

Considérant que cette association assure le suivi scientifique du site, lequel permet qu'il soit officiellement reconnu et inscrit au Botanic Gardens Conservation International et qu'il figure à l'inventaire des arboretums de France ;

Considérant que l'encadrement des chantiers école pour l'entretien de l'arboretum est effectué par ladite association, laquelle participe à l'ouverture du chalet pédagogique en soutien du personnel de Roannais Agglomération certains dimanches et jours fériés d'une part, et réalise, d'autre part, des animations gratuites sur le site dans le cadre du programme annuel ainsi qu'à la demande de groupes ;

Considérant que l'association « Les Amis des Arbres de la Loire et de l'arboretum des Grands Murcins » a sollicité Roannais Agglomération le 22 avril 2020 pour l'attribution d'une subvention pour l'année 2020 ;

Considérant qu'au regard de l'historique de l'association sur le site des Grands Murcins, et, considérant qu'il importe que son action soit maintenue voire développée pour contribuer à la gestion et à l'animation du site, il est proposé d'attribuer une subvention de 1 100 € à l'association.

DECIDE

- d'attribuer une subvention de 1 100 € à l'association « Les Amis des Arbres de la Loire et de l'arboretum des Grands Murcins » pour l'année 2020 ;
- de préciser que cette subvention se décompose comme suit :
une participation financière de 900 € (aide en numéraire) ;
la mise à disposition gratuite du chalet pédagogique, dont la valeur locative annuelle est estimée à 200 € (aide en nature).
- de dire que les crédits sont inscrits au Budget.

Vu la Loi COVID n° 2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises des secteurs particulièrement touchés par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 et notamment son article 2 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L. 1511-2-II du CGCT relatif au régime des aides aux entreprises en difficulté ;

Vu l'article L. 5211-10 du CGCT, définissant les attributions de l'organe délibérant d'un Etablissement public de coopération intercommunal, et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement Economique » ;

Vu le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) adopté par délibération n°1511 du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes, du 16 décembre 2016 ;

Considérant que la loi NOTRe confère aux Régions la compétence du développement économique, et la mission d'organiser les interventions des collectivités territoriales et de leurs groupement en la matière ;

Considérant que la Région Auvergne Rhône-Alpes a établi un Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) qui fixe le cadre de ces différentes interventions ;

Considérant que le Conseil Régional est seul compétent, depuis le 1er janvier 2016, pour définir les régimes d'aides et décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la Région, et qu'une convention avec la Collectivité intervenant doit être signée ;

Considérant que le cadre de la convention permet aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) d'intervenir en aide auprès des entreprises en s'inscrivant dans les régimes d'aides fixés par la Région ;

Considérant l'urgence locale à soutenir les entreprises de Roannais Agglomération, fortement touchées par l'arrêt brutal de l'activité ayant généré des difficultés financières majeures ;

Considérant que sont concernées par la présente convention :

Pour mémoire :

Les aides à l'immobilier d'entreprise, que la Région peut verser en complément de l'aide de l'EPCI ;

Les aides à l'économie de proximité, en faveur des TPE-PME artisanales commerciales et de services, en contrepartie du régime de l'aide régionale ;

Les aides accordées aux entreprises, eu titre du Fonds Communautaire Innovation, et notamment dans le cadre de l'appel à projet permanent Innovation, projets FUI, aides individuelles ;

Les aides accordées aux entreprises, dans le cadre de la mise en œuvre du programme Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV) ;

La subvention attribuée à Initiative Loire, abondement au fonds de prêt d'honneur, pour soutenir la création ou la reprise d'entreprise ;

Dans l'urgence :

Le Fonds communautaire de solidarité pour aider les entreprises en difficulté dans le cadre de la crise sanitaire COVID 19 ;

L'impact budgétaire de la mesure d'urgence est estimé à 5 M €.

DECIDE

- D'approuver la signature de la convention relative au régime des aides régionales aux entreprises dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) 2017-2021 avec la Région Auvergne Rhône-Alpes ;
- De créer un Fonds communautaire de solidarité de cinq millions d'euros (5 000 000 €) dans le cadre de la crise COVID-19 ;
- D'approuver que les bénéficiaires de l'aide de Roannais Agglomération seront les TPE, micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales touchées par la crise du corona virus, implantés sur le territoire communautaire ;
- De définir que l'aide s'appuie sur le Règlement du fonds national de solidarité en vigueur ;
- De retenir, dans le cadre de sa mise en œuvre, les conditions de mandatement (afin de permettre le paiement en une fois) sur la base des éléments fournis au dossier :
le RIB du bénéficiaire ;
les éléments de la DGFIP justifiant l'éligibilité de l'entreprise à l'aide de l'Etat au titre du fonds national de solidarité (copie de l'accusé-réception reçu dans l'espace particulier du demandeur, et copie du mail de la DGFIP enregistrant la demande) ;
- De dire que l'aide est fixée à hauteur de 1 000 € par entreprise bénéficiaire ;
- De préciser que l'aide sera attribuée, après validation du dossier complet, par courrier valant notification ;
- D'approuver qu'une aide sera aussi apportée par Roannais Agglomération aux entreprises implantées sur le territoire communautaire, quel que soit leur statut et quelle que soit leur activité, qui ne pourraient pas répondre à tous les critères du fonds national de solidarité, mais néanmoins impactées par la crise sanitaire et en situation de grande difficulté économique ;
- De préciser que cette aide sera versée sur la base d'un avis rendu par un comité d'experts indépendants (experts-comptables) et sous conditions des justificatifs suivants :
le RIB du bénéficiaire ;
une note succincte (10 lignes maxi) de l'entreprise argumentant ses difficultés induites par la crise sanitaire ;
une attestation de leur expert-comptable (ou s'il n'y en a pas, du dirigeant) mentionnant pour le dernier exercice comptable clos (2019 ou 2020) : le résultat net imposable, le chiffre d'affaires HT, l'effectif salarié, le chiffre d'affaires HT d'avril 2019 et le chiffre d'affaires HT d'avril 2020 ;
le bilan et les tableaux fiscaux, avec l'ensemble de leurs annexes, du dernier exercice clos (2019 ou 2020).
- De dire que l'aide est fixée à hauteur de 1 000 € par entreprise bénéficiaire ;
- De préciser que l'aide sera notifiée par Décision du Président.

QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT

N°AP 2020-007 du 11 mai 2020 - Régie de recettes Médiathèque de Roanne Et sous-régie Point lecture du Mayollet - Nomination de Carole LOTHIER en qualité de mandataire suppléant

Vu la Loi COVID n° 2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L. 5211-10 du CGCT définissant les attributions de l'organe délibérant d'un EPCI et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative « action culturelle » en matière de lecture publique ;

Vu la décision du Président n° DP 2018-413 du 12 décembre 2018 portant création de la régie de recettes de la Médiathèque de Roanne;

Vu la décision du Président n° DP 2018-415 du 12 décembre 2018 portant création de la sous-régie de recettes de la Médiathèque sur le site du Mayollet ;

Vu l'arrêté du Président n° RH 2018-683 du 17 décembre 2018 portant nomination du régisseur titulaire Anne BIGAY,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 8 mai 2020 ;

Considérant que Carole LOTHIER est embauchée à Roannais Agglomération à compter du 11 mai 2020, à la Médiathèque de Roanne et notamment au Point Lecture du Mayollet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Carole LOTHIER est nommée mandataire suppléant de la régie de recettes de la Médiathèque de Roanne et plus particulièrement de la sous-régie de recettes de la Médiathèque – Point de lecture du Mayollet pour assurer la gestion des encaissements de ce site, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 :

Carole LOTHIER, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 3 :

Le mandataire suppléant est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

ARTICLE 4 :

Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir des sommes pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 5 :

Le mandataire suppléant est tenu de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6 :

Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

ARTICLE 7 :

Le directeur général de Roannais Agglomération et la trésorière municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mr le Sous-Préfet et à Mme la Trésorière de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à Carole LOTHIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.